



BROCHURE D'INFORMATION

Concours externe et interne de catégorie B
Accès au corps de technicien d'art, métiers de la présentation des
collections, spécialité « éclairagiste »

Année 2017

SOMMAIRE

I. CALENDRIER DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE.....	3
II. MISSIONS D'UN TECHNICIEN D'ART.....	4
III. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE	4
IV. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR SPÉCIFIQUES AU CONCOURS EXTERNE.....	5
V. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR SPÉCIFIQUES AU CONCOURS INTERNE.....	5
VI. CAS PARTICULIERS : DÉROGATIONS POUR LE CONCOURS EXTERNE.....	6
VI.1 DÉROGATIONS À LA CONDITION DE DIPLÔMES.....	6
VI.2 ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES.....	6
VII. ÉPREUVES DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE.....	7
VIII. MODALITÉS D'INSCRIPTION.....	9
VIII.1. INSCRIPTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	9
VIII.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE.....	10
IX. PIÈCES A FOURNIR POUR LES CANDIDATS EXTERNES.....	11
X. PIÈCES À FOURNIR POUR LES CANDIDATS INTERNES.....	13
XI. INFORMATIONS PRATIQUES SUR LE DÉROULEMENT DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE	15
XII. SERVICE ORGANISATEUR.....	16
XIII. FORMATIONS PROPOSÉES UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INTERNES.....	17
XIII.1. PRÉPARATION À L'ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ (NOTE).....	17
XIII.2. PRÉPARATION AUX ÉPREUVES ORALES D'ADMISSIBILITÉ.....	17
XIII.3. PRÉPARATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	17
ANNEXE N°1 : PAYS EUROPÉENS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE.....	18
ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE DE TECHNICIEN D'ART, SPÉCIALITÉ « ÉCLAIRAGISTE » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS NON INSCRITS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	19
ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE DE TECHNICIEN D'ART, SPÉCIALITÉ « ÉCLAIRAGISTE » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION.....	20
ANNEXE N°4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MÉDECIN AGRÉÉ UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS INTERNE.....	23
ANNEXE N°5 : ANNALES ET RAPPORTS DE JURY.....	24
ANNEXE N°6 : TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	25
ANNEXE N°7 : PROGRAMME DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSIBILITÉ.....	26

I. CALENDRIER DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

Inscriptions par voie électronique	➔	Du 7 février 2017, 12 heures, au 14 mars 2017, 17 heures, heure de Paris
Inscriptions par voie postale (demande d'un formulaire d'inscription papier)	➔	Du 7 février 2017 au 14 mars 2017 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, par envoi en recommandé simple.
Retour du formulaire d'inscription, uniquement pour les candidats inscrits par voie postale	➔	Le 14 mars, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi
Retour des pièces justificatives pour les concours externe et interne	➔	Le 14 mars, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi
Retour des justificatifs de reconnaissance en tant que travailleur handicapé si besoin	➔	Le 14 mars avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi
Date de l'épreuve écrite	➔	Le 20 avril 2017
Date du début des oraux d'admissibilité	➔	À partir du 21 avril 2017

II. MISSIONS D'UN TECHNICIEN D'ART

(article 5 du décret n°2012-230 du 16 février 2012)

I. — Les techniciens d'art participent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine mobilier, monumental et ornemental ainsi que des collections des musées par la mise en œuvre de techniques spécifiques dont ils assurent la transmission. Ils peuvent se voir confier des responsabilités particulières de coordination d'équipe et de formation.

Ils peuvent :

1° Assurer la restauration et la préservation des documents, mobiliers et pièces des collections nationales ainsi que des ensembles végétaux des domaines nationaux relevant du ministère chargé de la culture dont le traitement exige des connaissances appropriées ainsi que la maîtrise de la pratique de techniques complexes ou anciennes ;

2° Être chargés soit de réaliser, par l'interprétation de modèles originaux, des créations ou des restitutions d'œuvres, notamment au Mobilier national et dans les manufactures nationales, soit de concevoir et réaliser les éléments de présentation et de scénographie des expositions et la mise en valeur des œuvres d'art et objets de collection ; ils sont amenés à mettre en œuvre des techniques complexes ou anciennes et à utiliser des matériaux et des technologies contemporaines ;

3° Se voir confier, dans les établissements d'enseignement, la transmission de savoir-faire et l'accompagnement des projets de création des étudiants, ainsi que la gestion et la maintenance des matériels et équipements des ateliers.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

Les conditions générales d'accès aux concours externe et interne sont les suivantes :

✓ **Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen** (voir annexe n°1).

• Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne.

• Pour les candidats en cours d'acquisition de la nationalité française, celle-ci doit être acquise au plus tard à la date de la première épreuve, soit l'épreuve écrite d'admissibilité (soit le 20 avril 2017).

✓ **Jouir des droits civiques** (pour les européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

✓ **Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.**

✓ **Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement** (pour les européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

IV. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR SPÉCIFIQUES AU CONCOURS EXTERNE

Les candidats doivent remplir la condition suivante :

✓ **Être titulaire d'un baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.**¹

V. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR SPÉCIFIQUES AU CONCOURS INTERNE

Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

✓ **Être fonctionnaire et agent de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions (soit le 14 mars 2017) comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (soit le 1er janvier 2017).**

OU

✓ **Justifier de quatre ans de services** auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.

¹Se reporter à la partie « VI. Cas particuliers : dérogations pour le concours externe, VI.2 Équivalence de diplômes », page n°6 de cette brochure d'information ».

VI. CAS PARTICULIERS : DÉROGATIONS POUR LE CONCOURS EXTERNE

VI.1 DÉROGATIONS À LA CONDITION DE DIPLÔMES

Pour le concours externe, le candidat se trouvant dans l'une des situations suivantes est dispensé des conditions de diplômes :

- Être mère ou père d'au moins trois enfants ;
- Être sportif de haut niveau : il faut que le candidat figure sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

VI.2 ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

(Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

L'équivalence des diplômes s'établit notamment selon les articles n°3 ou n°4 du décret 2007-196 :

- Article 3 : « lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné :
 - 1° Soit à la possession d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme ;
 - 2° Soit à la possession d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation ».

- Article 4 : « Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 1° de l'article 3 bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :
 - 1° Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
 - 2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
 - 3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué en application du décret du 9 janvier 1992, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
 - 4° Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ».

Les dispositions des concours externe et interne

- ✓ Les épreuves (épreuve écrite, épreuves orales et épreuve pratique) sont obligatoires.
- ✓ Chaque épreuve est notée de 0 à 20.
- ✓ Peuvent seuls être admis à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats ayant obtenu, pour chaque épreuve d'admissibilité, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, un total de points fixé par le jury, qui ne pourra être inférieur à 50 points après application des coefficients.
- ✓ À l'issue des épreuves d'admissibilité, pour chaque concours, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admission.
- ✓ À l'issue de l'épreuve pratique d'admission, pour chaque concours, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis.



Le défaut de réception des convocations pour les candidats à ces épreuves d'admissibilité et d'admission n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

VIII. MODALITÉS D'INSCRIPTION

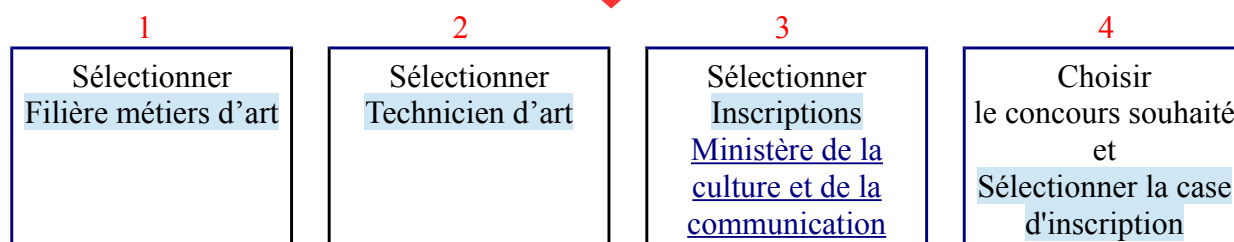
VIII. 1. INSCRIPTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Il est recommandé d'utiliser cette procédure, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription par voie électronique sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours, ce qui limite les risques d'erreur de saisie.

Inscription sur internet
Du 7 février 2017, à partir de 12 heures, heure de Paris,
au 14 mars 2017, à 17 heures, heure de Paris



Se connecter à la page d'accueil du site des concours du ministère de la culture et de la communication :
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>



Actualités Filière administrative Filière de la documentation Filière de l'enseignement Filière de la recherche Filière technique et surveillance Filière métiers d'art Autres concours

CONSULTEZ LA RUBRIQUE FILIÈRE MÉTIERS D'ART

Adjoint technique des administrations de l'État

Chef des travaux d'art

Technicien d'art

Compléter ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran.
Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de sa candidature et doivent être complétés avec soin.



Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions uniquement par voie postale en adressant un courrier, au plus tard le 14 mars 2017, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Ministère de la culture et de la communication - Secrétariat général - Service des ressources humaines - Sous-direction des politiques de ressources humaines et des relations sociales - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation – Bureau des concours et de la préparation aux examens – Concours externe ou interne de technicien d'art, spécialité « éclairagiste » - 182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS cedex 01.

Toute modification ultérieure à cette date et toute modification arrivant dans une enveloppe dépourvue du cachet de la poste ne sauront pas prises en compte.

VIII.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE

En cas d'impossibilité de procéder à cette inscription par internet, le candidat pourra s'inscrire par voie postale. Le dossier d'inscription par voie postale doit comporter le formulaire d'inscription au concours dûment rempli, daté et signé, accompagné des pièces justificatives demandées.

Le formulaire d'inscription se trouve en annexe n°2 de cette brochure d'information.

OU

Il peut être obtenu en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée au nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande devra être adressée au Ministère de la culture et de la communication - Secrétariat général - Service des ressources humaines - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation – Bureau des concours et de la préparation aux examens – Concours externe ou interne de technicien d'art, spécialité « éclairagiste » - 182, rue Saint-Honoré - 75033 Paris Cedex 01.



Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Si le formulaire d'inscription est transmis après le 14 mars 2017 (le cachet de la poste faisant foi) et/ou transmis dans une enveloppe dépourvue du cachet de la poste, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte et le candidat n'est pas admis à concourir.

IX. PIÈCES A FOURNIR POUR LES CANDIDATS EXTERNES

Les candidats au concours externe devront constituer à l'appui de leur candidature un dossier administratif comprenant les pièces suivantes :

- la copie de leur diplôme attestant qu'ils sont titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 ;
- un document officiel avec photographie justifiant leur nationalité (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité) ou tout document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ;
- deux enveloppes timbrées (au tarif « lettre prioritaire ») aux nom, prénom et adresse personnelle du candidat ;
- les candidats inscrits par voie postale doivent, en outre, transmettre le formulaire d'inscription papier, dûment complété et signé.

L'ensemble de ce dossier administratif doit être envoyé, au plus tard le 14 mars 2017, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Ministère de la culture et de la communication - Secrétariat général - Service des ressources humaines - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation – Bureau des concours et de la préparation aux examens – Concours externe de technicien d'art, spécialité « éclairagiste » - 182, rue Saint-Honoré - 75033 Paris cedex 01.

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé** peuvent solliciter des aménagements d'épreuves, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves se trouve en annexe 3 de cette brochure (page 20).

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent envoyer les documents suivants :

- demande d'aménagement d'épreuves ;
- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;
- un certificat médical de moins de 3 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture et de communication, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle.

L'ensemble de ces documents est à retourner à l'adresse suivante, au plus tard le 14 mars 2017, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi :

Ministère de la culture et de la communication - Secrétariat général - Service des ressources humaines
- Département du recrutement, de la mobilité et de la formation – Bureau des concours et de la

préparation aux examens – Concours externe de technicien d'art, spécialité « éclairagiste » - 182, rue Saint-Honoré - 75033 Paris cedex 01.

IMPORTANT : si vous renoncez à présenter les épreuves de ce concours, pensez à en informer le bureau des concours et de la préparation aux examens du ministère de la culture et de la communication dont voici les coordonnées :

Ministère de la culture et de la communication - Secrétariat général - Service des ressources humaines
- Département du recrutement, de la mobilité et de la formation – Bureau des concours et de la préparation aux examens – Concours externe de technicien d'art, spécialité « éclairagiste » - 182, rue Saint-Honoré - 75033 Paris cedex 01.

Gestionnaire : Boris GATEAU

Tél : 01 40 15 51 56

Courriel : boris.gateau@culture.gouv.fr

X. PIÈCES À FOURNIR POUR LES CANDIDATS INTERNES

Les candidats au concours interne devront constituer à l'appui de leur candidature un dossier administratif comprenant les pièces suivantes :

- un état des services justifiant la condition d'ancienneté d'au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2017 (un état des services est disponible à l'adresse suivante : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Technicien-d-art>) ;

Ou

- un état des services justifiant qu'ils comptent quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2^o de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.

- un document officiel avec photographie justifiant leur nationalité (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité) ou tout document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ;

- deux enveloppes timbrées (au tarif « lettre prioritaire ») aux nom, prénom et adresse personnelle du candidat ;

- les candidats inscrits par voie postale doivent, en outre, transmettre le formulaire d'inscription papier, dûment complété et signé.

L'ensemble de ce dossier administratif doit être envoyé, au plus tard le 14 mars 2017, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Ministère de la culture et de la communication - Secrétariat général - Service des ressources humaines - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation – Bureau des concours et de la préparation aux examens – Concours interne de technicien d'art, spécialité « éclairagiste » - 182, rue Saint-Honoré - 75033 Paris cedex 01.

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé** peuvent solliciter des aménagements d'épreuves, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves et la fiche honoraires dus au médecin agréé se trouvent en annexes 3 et 4 de cette brochure (annexe 3 page 20 et annexe 4 page 23).

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent envoyer les documents suivants :

- demande d'aménagement d'épreuves ;

- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;

- un certificat médical de moins de 3 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture et de communication, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

L'ensemble de ces documents est à retourner à l'adresse suivante, au plus tard le 14 mars 2017, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi :

Ministère de la culture et de la communication - Secrétariat général - Service des ressources humaines
- Département du recrutement, de la mobilité et de la formation – Bureau des concours et de la préparation aux examens – Concours interne de technicien d'art, spécialité « éclairagiste » - 182, rue Saint-Honoré - 75033 Paris cedex 01.

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture et de la communication. L'adresse précise se situe en bas de cette fiche.

IMPORTANT : si vous renoncez à présenter les épreuves de ce concours, pensez à en informer le bureau des concours et de la préparation aux examens du ministère de la culture et de la communication dont voici les coordonnées :

Ministère de la culture et de la communication - Secrétariat général - Service des ressources humaines
- Département du recrutement, de la mobilité et de la formation – Bureau des concours et de la préparation aux examens – Concours interne de technicien d'art, spécialité « éclairagiste » - 182, rue Saint-Honoré - 75033 Paris cedex 01.

Gestionnaire : Boris GATEAU

Tél : 01 40 15 51 56

Courriel : boris.gateau@culture.gouv.fr

XI. INFORMATIONS PRATIQUES SUR LE DÉROULEMENT DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

✓ Les convocations aux épreuves d'admissibilité et d'admission seront adressées aux candidats 15 jours francs avant la date de chacune des épreuves. En cas de non réception des convocations quinze jours avant la date de chacune des épreuves, il appartient aux candidats de prendre contact avec le bureau des concours et de la préparation aux examens du ministère de la culture et de la communication en charge de l'organisation des concours.

✓ Les listes des candidats admissibles et admis seront communiquées sur le site internet des concours du ministère de la culture et de la communication, à l'adresse suivante :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>.

✓ Les résultats obtenus aux différentes épreuves seront notifiés individuellement à chaque candidat après la publication des résultats.

✓ Les candidats peuvent demander un duplicata de leurs copies et de leurs grilles d'évaluation (joindre une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g).

✓ La demande de duplicata de copies et de grilles d'évaluation doit être adressée à l'adresse suivante :
Ministère de la culture et de la communication - Secrétariat général - Service des ressources humaines
- Département du recrutement, de la mobilité et de la formation – Bureau des concours et de la préparation aux examens – Concours externe ou interne de technicien d'art, spécialité « éclairagiste »
- 182, rue Saint-Honoré - 75033 Paris cedex 01.



Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la proclamation des résultats d'admission à ces concours externe et interne.

XII. SERVICE ORGANISATEUR

Les candidats peuvent joindre le service suivant pour obtenir des compléments d'information sur ces concours :

Questions sur les :

- modalités et conditions d'inscription,
- nature des épreuves,
- envoi des convocations,
- réception des dossiers d'inscription,
- résultats,

et pour toutes questions après la proclamation des résultats d'admission (duplicata de copies, de grilles..).



BUREAU DES CONCOURS ET DE
LA PRÉPARATION AUX EXAMENS

Gestionnaire : Boris GATEAU

Tél : 01 40 15 51 56

Courriel :

boris.gateau@culture.gouv.fr

XIII. FORMATIONS PROPOSÉES UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INTERNES

Des formations sont proposées par le bureau des concours et de la préparation aux examens aux candidats inscrits à ce concours interne:

XIII.1. Préparation à l'épreuve écrite d'admissibilité (note)

Méthodologie de la note (2 jours)

27 et 28 février 2017

2 et 3 mars 2017

Entraînement à l'épreuve de la note (1 jour+intersession+1 jour)

7 mars et 16 mars 2017

Pré-requis : avoir déjà suivi un stage de "méthodologie de la note -concours interne de technicien d'art".

XIII.2. Préparation aux épreuves orales d'admissibilité

Méthodologie de l'oral (2 jours)

13 et 14 avril 2017

18 et 19 avril 2017

Contact : Henriette KONDANI – 01 40 15 83 47 – henriette.kondani@culture.gouv.fr

XIII.3. Préparations complémentaires

Les candidats peuvent également suivre une formation de deux jours sur les *Missions et l'organisation du ministère de la culture et de la communication* et/ou la formation de deux jours sur *l'Actualité juridique et administrative du ministère de la culture et de la communication*.

Recommandation: Une bonne connaissance de l'organisation administrative du ministère est un prérequis nécessaire pour les candidats souhaitant s'inscrire au stage *Actualité juridique et administrative du ministère de la culture et de la communication*.

Inscriptions ouvertes

Contact : Annie-Flore DARAS – 01 40 15 83 81 – annie-flore.daras@culture.gouv.fr

Les candidats intéressés par l'ensemble de ces formations sont invités à s'inscrire sur Formation <http://formation.culture.fr/formaltis/portal.do>

Une fiche d'inscription est à disposition des agents des établissements publics qui ne disposent pas de Formation, [fiche de demande de formation SG](#).

ANNEXE N°1 : PAYS EUROPÉENS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

Les 28 pays de l'Union européenne	
Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Chypre Croatie Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Hongrie Irlande	Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-Bas Pologne Portugal République tchèque Roumanie Royaume-Uni Slovaquie Slovénie Suède

Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen	
Islande Liechtenstein Norvège	Confédération suisse Principauté de Monaco Principauté d'Andorre

Selon l'article 1^{er} du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, « *les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'[article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) par concours ou par voie de détachement.*

Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »

**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE DE TECHNICIEN D'ART, SPÉCIALITÉ « ÉCLAIRAGISTE » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS NON INSCRITS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Session 2017

Formulaire, accompagné du dossier administratif, à faire parvenir au Ministère de la culture et de la communication - Secrétariat général - Service des ressources humaines - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation – Bureau des concours et de la préparation aux examens – Concours externe ou interne de technicien d'art, spécialité « éclairagiste » - 182, rue Saint-Honoré - 75033 Paris cedex 01, au plus tard le 14 mars 2017, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

IDENTIFICATION
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme
Nom de naissance : <input type="text"/>
Nom d'usage ou d'épouse : <input type="text"/>
Prénom(s) : <input type="text"/> <input type="text"/>
COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
Téléphone fixe : <input type="text"/>
Téléphone mobile : <input type="text"/>
Adresse électronique: <input type="text"/>

ADRESSE D'EXPÉDITION
Résidence, bâtiment : <input type="text"/>
N°: <input type="text"/>
Rue : <input type="text"/>
Code postal : <input type="text"/>
Commune de résidence : <input type="text"/>
CHOIX DU CONCOURS (obligatoire : un seul concours doit être coché)
<input type="checkbox"/> Concours externe, métiers de la présentation des collections, spécialité « éclairagiste »
<input type="checkbox"/> Concours interne, métiers de la présentation des collections, spécialité « éclairagiste »

À , le

Signature du candidat

**ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES AU CONCOURS
EXTERNE OU INTERNE DE TECHNICIEN D'ART, SPÉCIALITÉ
« ÉCLAIRAGISTE » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION**

(page 1/3)

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Secrétariat général - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation
Bureau des concours et de la préparation aux examens
182, rue saint-Honoré - 75 033 PARIS CEDEX 01

CERTIFICAT MÉDICAL
DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES

Je, soussigné(e),.....

docteur en médecine, médecin agréé de l'administration, certifie que

M./Mme.....

Inscrit(e) au concours externe / interne de technicien d'art spécialité « éclairagiste »

Demeurant.....

.....

est atteint(e) d'un handicap qui justifie l'application des dispositions suivantes : **cocher et/ou renseigner le(s) tableau(x) ci-dessous** :

MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ÉPREUVE ÉCRITE :

<u>Type d'aménagements</u>	
Majoration d'un tiers-temps pour l'épreuve de (à préciser)	
Utilisation d'une machine à écrire, d'un ordinateur (à préciser)	
Assistance d'un(e) secrétaire	
Assistant spécialiste d'un mode de communication pour les candidats handicapés auditifs	
Lecteur de sujet	
Sujets en braille	
Sujets grossis	
Accessibilité des locaux	
Aucun aménagement demandé	
Autres aménagements (à préciser)	

**ANNEXE N°3 (SUITE) : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES AU
CONCOURS EXTERNE OU INTERNE DE TECHNICIEN D'ART, SPÉCIALITÉ
« ÉCLAIRAGISTE » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION
(page 2/3)**

MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉPREUVES ORALES :

<u>Type d'aménagements</u>	
Majoration d'un tiers-temps pour l'épreuve de (à préciser)	
Lecteur de sujet	
Accessibilité des locaux	
Sujets grossis	
Aucun aménagement demandé	
Autres aménagements (à préciser)	

MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ÉPREUVE PRATIQUE :

<u>Type d'aménagements</u>	
Majoration d'un tiers-temps pour l'épreuve de (à préciser)	
Lecteur de sujet	
Accessibilité des locaux	
Sujets grossis	
Aucun aménagement demandé	
Autres aménagements (à préciser)	

**ANNEXE N°3 (SUITE) : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES AU
CONCOURS EXTERNE OU INTERNE DE TECHNICIEN D'ART, SPÉCIALITÉ
« ÉCLAIRAGISTE » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION
(page 3/3)**

- est atteint(e) d'un handicap qui ne nécessite pas un aménagement d'épreuves.
- est atteint(e) d'un handicap mais ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement d'épreuves.

À _____, le _____

Signature :

Le candidat doit retourner ce document, au plus tard le 14 mars 2017 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Ministère de la culture et de la communication
Secrétariat général
Service des ressources humaines
Département du recrutement, de la mobilité et de la formation
Bureau des concours et de la préparation aux examens
Concours externe ou interne de technicien d'art, spécialité « éclairagiste »
182, rue Saint-Honoré
75033 Paris cedex 01

**ANNEXE N°4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MÉDECIN AGRÉÉ
UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS INTERNE**

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Secrétariat général - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation
Bureau des concours et de la préparation aux examens
182, rue saint-Honoré - 75 033 PARIS CEDEX 01**

FICHE D'HONORAIRES

*Examen médical demandé par le ministère de la Culture et de la Communication
pour un éventuel aménagement des épreuves du concours pour le candidat*

Nom et prénom du candidat	Date et intitulé du concours

Partie à compléter par le médecin (le médecin applique les tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application du code de la sécurité sociale (cf. arrêté du 28 août 1998)).

Honoraires dus au médecin agréé

N° de Siret																				
-------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(14 chiffres)

Nom et prénom du patient	Date de l'examen	Montant des honoraires

TOTAL :

Arrêté le présent état à la somme de :€

(en toutes lettres) :€

Modalités de règlement (virement postal, bancaire, n° et intitulé de compte) : **(LORS DE LA PREMIÈRE DEMANDE JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL)**

(Date, signature)

Tampon du médecin agréé

**NB : le médecin agréé doit impérativement retourner cette fiche au bureau de l'action sociale -
pôle action sociale - A l'attention de Mme Isabelle CAMILE – 182 rue Saint-Honoré -
75033 PARIS CEDEX 01**

ANNEXE N°5 : ANNALES ET RAPPORTS DE JURY

Vous pouvez consulter les annales et les rapports de jury de ces concours sur Internet, sur le site des concours du Ministère de la culture et de la communication, à l'adresse suivante:

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Technicien-d-art/Annales-et-rapports-de-jury>

ANNEXE N°6 : TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Décret n°2009 -1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2012-230 du 16 février 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;
- Arrêté du 26 février 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des techniciens d'art ainsi que la composition des jurys ;
- Arrêté du 24 septembre 2014 modifié fixant la liste des métiers et des spécialités dans lesquels exercent les techniciens d'art ;
- Arrêté du 1^{er} février 2017 autorisant, au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement dans le corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la culture et de la communication.

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

ANNEXE N°7 : PROGRAMME DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSIBILITÉ

Programme commun externe et interne

- **Histoire de l'art du métier**

Histoire des styles en France du Moyen-Âge à nos jours.

- **Techniques du métier**

Évolution des techniques de présentation des collections dans les musées.

- **Techniques de la spécialité**

Notions d'électricité.

Notion de chimie.

Connaissance des matériels d'exposition.